

voir souverain de décider quelles sont les questions et dans quels cas il y a lieu à leur intervention. Ils appliquent, après enquête, les sanctions qui conviennent. Leur décision est finale et doit être exécutée par les diverses commissions, nonobstant tout autre article de cette charte.

Sénat académique, tribunal d'appel.

18. Le Sénat académique constitue un tribunal d'appel avec pouvoir souverain dans le cas d'un conflit entre la Commission d'administration ou la Commission des études et l'un quelconque des corps universitaires.

Appel.

Toutefois la partie qui se croit lésée ne peut interjeter appel qu'après avoir mis en demeure, par écrit, la commission intéressée de reconsidérer sa décision dans le délai de trente jours. Celle-ci devra être étudiée de nouveau par la commission, à une réunion composée d'au moins les deux tiers de ses membres.

Audition.

L'appel ne sera entendu par le Sénat académique que si la commission intéressée n'a pas agi dans ledit délai ou si elle a maintenu sa première décision.

Conseil universitaire

Conseil universitaire.

19. Le Conseil universitaire se compose de la Commission d'administration et de la Commission des études, siégeant conjointement.

Attributions du Conseil.

20. Le Conseil universitaire nomme le secrétaire général et détermine ses fonctions. Il peut aussi se donner un président. Il exerce en dernier ressort les pouvoirs qui lui sont conférés ci-après d'approuver les règlements de la Commission d'administration, de la Commission des études et du Comité exécutif (article 33), ainsi que ceux des facultés et écoles (article 35), et de suspendre le mode de composition des conseils particuliers (article 36).

Commission d'administration

Composition de la Commission d'administration.

21. La Commission d'administration comprend :

a) le président;